

## **VD\_OMNI GE.2005.0114 vom 14. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0114)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0114 du 14 mars 2006

IT: VD\_OMNI GE.2005.0114 del 14 marzo 2006

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Si le consentement des parents biologiques n'a pas été obtenu ou n'a pas été valablement donné lorsque l'adopté était mineur, le dossier n'a pas à être complété sur ce point une fois l'enfant devenu majeur. Que l'un des adoptants soit le frère aîné de l'adopté et que de leur mère, dont le lien de filiation avec le cadet sera rompu, soit toujours vivante, ne rend pas l'adoption impossible. Cette situation devra être appréciée dans le cadre d'une enquête sociale qui déterminera si l'adoption sert les intérêts de l'enfant. A teneur de l'art. 77 al. 2 LDIP, il peut être tenu compte du droit national étranger lorsqu'il apparaît que l'adoption ne sera pas reconnue dans l'Etat national de l'adoptant et qu'il en résulterait un grave préjudice pour l'enfant, conditions niées en l'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA) le recours a été interjeté en temps utile. Dûment motivé, il est recevable en la forme.

#### **E. 2**

L'autorité intimée allègue que les conditions d'adoption d'un mineur n'étaient pas respectées au moment où l'enfant est devenu majeur, le consentement de la mère biologique ne respectant ni la forme du droit suisse ni celle du droit turc. La nationalité de l'enfant constitue un élément d'extranéité qui justifie l'application des règles du droit international privé (LDIP). En matière d'adoption, à teneur de l'art. 77 LDIP, seul le droit suisse gouverne les conditions de l'adoption, y compris le consentement des parents biologiques (Bernard Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 1996, ad art. 77, p. 198). C'est donc à tort que l'autorité intimée s'est référée au domicile turc de la mère biologique comme fondement à l'application du droit national turc. Il peut toutefois être tenu compte de ce droit national en application de l'art. 77 al. 2 LDIP dont la teneur est la suivante : « Lorsqu'il apparaît qu'une adoption ne serait pas reconnue dans l'Etat de domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants et qu'il en résulterait un grave préjudice pour l'enfant, l'autorité tient compte en outre des conditions posées par le droit de l'Etat en question (...) ». La doctrine s'est déterminée comme suit sur le contenu de l'art. 77 al. 2 LDIP : « C'est aux autorités suisses qui prononcent l'adoption de s'enquérir d'office de la non reconnaissance possible de l'adoption suisse dans l'Etat de domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des adoptants, conformément à l'art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LDIP, en recourant, le cas échéant, à la collaboration des parties (...) » ( Bernard Dutoit, op. cit. p. 199). En l'occurrence, l'intimée n'a pas démontré que la Turquie, Etat national de l'un des adoptants, ne reconnaîtrait pas l'adoption en Suisse. Elle a par ailleurs refusé aux recourants l'octroi d'un

délai supplémentaire en vue d'obtenir une attestation de reconnaissance de l'adoption par l'Etat turc. Au surplus, aucun élément ne permet de penser que la non reconnaissance de l'adoption par la Turquie engendrerait un grave préjudice pour l'enfant C.\_\_\_\_\_, lui-même de nationalité turque. En l'état du dossier, rien ne justifie donc de prendre en considération le droit turc.

### **E. 3**

Au regard du droit suisse, il convient de se référer aux art. 264 et ss CCS. L'art. 268 al.3 CCS dispose : « Lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables, si les conditions étaient réalisées auparavant ». Il est ainsi fait renvoi aux art. 264, 264a, 265 CCS qui traitent de la durée du placement, de la durée du mariage des parents adoptifs, du consentement du mineur et de la différence d'âge entre celui-ci et les parents adoptifs. En revanche le consentement des parents biologiques, condition nécessaire à l'adoption d'un enfant mineur selon l'art. 265a CCS, ne l'est plus, selon la doctrine, dans le cadre de l'application de l'art. 268 al. 3 CCS (voir not. Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 1998, p. 78 ; Philippe Meier et Martin Stettler, Droit civil, vol. VI/1, 2<sup>ème</sup> édition, 2002 p. 153 ; Yvo Biderbost, PJA 1998 p. 1165). En d'autre terme, si le consentement des parents biologiques n'a pas été obtenu ou n'a pas été valablement donné lorsque l'adopté était mineur, le dossier n'a pas à être complété sur ce point une fois l'enfant devenu majeur : le droit de consentir des parents naturels doit s'effacer à la majorité de l'enfant devant la pleine capacité et la personnalité propre de celui-ci (Philippe Meier et Martin Stettler, loc. cit., et les références). En l'espèce, C.X.\_\_\_\_\_ étant devenu majeur après le dépôt de la requête d'adoption, le consentement de sa mère de sang n'était plus nécessaire, puisque ne faisant plus partie des conditions impératives de l'adoption. Par ailleurs, les conditions posées par les art. 264 ss CCS étaient réalisées, ce que ne conteste pas l'autorité intimée. C'est donc à tort que celle-ci a rejeté la requête au motif que le consentement de la mère n'avait pas été valablement donné.

### **E. 4**

Selon l'autorité intimée la détermination de G.H.\_\_\_\_\_, fille issue d'un précédent mariage de A.X.\_\_\_\_\_, est une condition essentielle de l'adoption qui, non respectée, doit aboutir au rejet de la requête. L'art. 264 CCS qui dicte les conditions générales de l'adoption d'un enfant mineur dispose, entre autres conditions, que l'adoption doit servir au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. L'art. 268a al. 3, qui fait partie de la procédure proprement dite, précise que lorsque les parents adoptifs ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. En rapport avec ces dispositions, il a été précisé ce qui suit : « La question n'est en principe pas de savoir si l'adoption réduira la vocation successorale de ces enfants, mais si elle risque de compromettre leur développement ou de modifier défavorablement la structure de la famille » (Cyril Hegnauer, op.cit. p. 65). Le Conseil Fédéral a précisé que : « Seule une enquête portant sur tous les éléments en cause permet d'apprécier si c'est le cas » (FF 1971 p. 1260-1261). Une interprétation tant systématique qu'historique de ces dispositions permet de conclure que l'opinion d'un descendant d'un parent adoptif ne peut constituer une condition proprement dite de l'adoption. Cette opinion est un élément d'appréciation parmi d'autres, à prendre en considération dans le cadre d'une enquête sociale qui évaluera les éventuelles incidences négatives sur l'équilibre familial ou le développement du descendant, ce dont on peut douter en l'espèce. On relève également qu'une opinion défavorable du descendant ne doit pas conduire automatiquement au rejet de

la demande d'adoption, d'autres éléments prépondérants pouvant amener l'autorité à considérer que l'adoption sert les intérêts de l'enfant adoptif.

#### **E. 5**

S'agissant de l'intérêt de l'enfant à l'adoption, l'autorité intimée souligne le caractère particulier de l'adoption envisagée en ces termes : « ...il paraît pour le moins singulier d'annuler un lien de filiation existant et d'en créer un autre, au sein de la même famille et dans le contexte des personnes en situation. L'autorité intimée se permet en effet de douter très sérieusement de la réalité de la rupture des liens de filiation entre C.\_\_\_\_\_ et sa mère de sang. Cela impliquerait dans les faits que le fils aîné de Madame E.X.\_\_\_\_\_, devenu père adoptif de son frère cadet, renonce à entretenir pour lui-même certaines relations familiales avec sa famille originelle ce, afin de ne pas exposer C.\_\_\_\_\_ à retrouver sa mère biologique ». Au regard de l'art. 264 CCS, est décisif le fait que l'établissement du lien de filiation serve effectivement au bien de l'enfant. Peu importe à cet égard que le ou les parents adoptifs aient un lien de sang avec lui. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé, dans le cadre d'une adoption par des grands-parents, alors que la mère de sang vivait à proximité, que : « Aucune disposition n'interdit l'adoption d'un enfant par ses grands-parents. Rien, dans le système légal, ne l'empêche en principe (...) dans un cas semblable, l'adopté, par opposition à ce qu'il en était dans l'ancien droit, ne continue pas à être l'enfant de son père ou de sa mère, puisque (abstraction faite de la prohibition de mariage de l'art. 100 al. 3 CC) l'adoption rompt tous les liens de filiation antérieurs (art. 267 al. 2 CC); l'adopté ne sera plus que le frère ou la soeur de ses auteurs naturels (...) Il n'en demeure pas moins que, dans un tel cas, il s'impose d'examiner la requête d'adoption avec une attention particulière (...) » (ATF 119 II 1). Dans cette affaire, le tribunal a également relevé que le fait que l'enfant soit toujours considéré, dans l'esprit des parents adoptifs, comme la fille de sa mère biologique ne permettait pas de conclure que la mère n'avait pas rompu tout lien avec elle. En l'occurrence, le lien de parenté entre B.X.\_\_\_\_\_ et l'enfant C.\_\_\_\_\_, de même que l'existence de la mère biologique - dont le mauvais état de santé a été relevé par les recourants - avec laquelle on ignore si des contacts ont été maintenus, ne rend pas l'adoption impossible. Il appartiendra cependant à l'autorité intimée d'apprécier, compte tenu de toutes les circonstances, établies sur la base d'une enquête sociale, si l'adoption servira effectivement le bien de l'enfant C.\_\_\_\_\_. Elle ne peut en effet, sans tomber dans l'arbitraire, rejeter une demande sur la base de doutes qui pourraient être levés moyennant un établissement complet des faits et la mise en œuvre d'une enquête sociale. On rappelle que la procédure d'adoption est régie par la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit établir d'office les faits utiles à l'appréciation du cas et procéder aux enquêtes nécessaires (Cyril Hegnauer, op. cit. p. 78).

#### **E. 6**

Au vu des éléments qui précèdent, le recours doit être admis. Conformément aux art. 38 et 55 LPJA, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat, qui supportera également les dépens auxquels peuvent prétendre B.\_\_\_\_\_ et A.X.\_\_\_\_\_, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause.